



Arrêt

n° 283 409 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 18 juillet 2022 par laquelle la partie adverse rejette sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire – Annexe 33bis –* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2016, muni d'un visa de type D, afin de réaliser des études. Il a été placé sous Carte A valable jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 15 octobre 2021, il a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 18 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de renouvellement de la demande de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Concerne : Nom, Prénom : S. C., P.

[...]

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 15.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'en application de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, une formation de bachelier de 180 crédits doit être réussie à l'issue de la cinquième année d'études ;

Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu son diplôme de bachelier de 180 crédits après cinq années d'études, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 07.06.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 08.07.2022 et qu'il produit une lettre explicative, deux documents médicaux, son relevé de notes pour l'EAFIC Uccle du 30.06.2022, un carnet médical d'une prénommée L. A. et qu'il invoque les éléments suivants : (1) son parcours académique et sa réorientation ; (2) le cadre de vie non propice aux études et les conséquences que celui-ci aurait eu sur sa santé

(problèmes évoqués entre lui et sa cousine, entre lui et son garant) ; (3) l'état de santé de sa mère qui l'aurait affecté et troublé ; (4) la projection de sa réussite future et les conséquences d'un refus de renouvellement sur ses rêves et ambitions professionnelles ;

Considérant que (1) le changement d'orientation de l'intéressé pour la formation de type bachelier en informatique de gestion relève de son choix personnel après ses deux premières années échouées dans un bachelier d'optique-optométrie ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que l'intéressé mentionne qu'il a acquis 76 crédits en trois années d'études de bachelier en informatique de gestion, mais qu'il ne prend pas en compte l'échec de ses deux premières années en optique-optométrie ; qu'il ne démontre pas avoir obtenu de crédits, durant celles-ci, pour lesquels une ou des dispenses auraient été octroyées dans la formation actuelle ; qu'en l'état, il convient de noter, pour le surplus et à titre purement accessoire, que même après trois années d'études au sein de la formation de bachelier en informatique de gestion, les prescrits légaux prévoient qu'il devait obtenir au minimum 90 crédits [art. 104, §1, 2° de l'AR du 8 octobre 1981 précité] ; qu'après cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de bachelier [art. 104, §1^{er}, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 susmentionné] ;

Considérant que (2) l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait eu des difficultés à trouver un logement à Bruxelles lors de son arrivée en Belgique en 2016, ni durant l'année académique 2017-2018 lors des conflits familiaux invoqués, ni lorsque son contrat de bail étudiant n'aurait pas été renouvelé pendant l'année académique 2019- 2020 ; que les trajets entre Gand et Bruxelles « extrêmement difficiles » pour lui, les conflits familiaux ne sont pas des explications de type académique susceptibles de justifier le fait qu'après cinq années au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'ait pas obtenu de diplôme ; que l'intéressé produit une attestation de consultation de contrôle en gastro-entérologie datée du 16.07.2019 et un rapport de gastroscopie du 29.07.2019 ; qu'en l'état, ces attestations précisent des problèmes médicaux dans le chef de l'intéressé, sans préciser en aucune façon que lesdits problèmes auraient eu un impact sur la capacité de l'intéressé à obtenir le nombre de crédits requis ; qu'en ce sens, les documents médicaux produits ne peuvent être reçus que sur base de ce qu'ils avancent ; qu'en l'espèce, aucun lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apportée par lesdits documents ; que les « conditions morales et psychologiques difficiles » évoquées par l'intéressé ne sont étayées par aucun rapport de suivi psychologique ou certificat médical ; que le fait qu'il aurait « développé, à plusieurs reprises, les symptômes de la Covid-19 » l'ayant « rendu inactif de manière périodique » ne sont documentés par aucun certificat médical portant sur ledit Covid-19 ;

Considérant que (3) l'intéressé produit un carnet médical, qui émanerait de l'Hôpital D. G. D., ainsi que d'autres documents médicaux, pour une personne prénommée L. A., qui serait la mère de l'intéressé, mais que le lien familial n'est pas démontré ; de plus, il convient de noter que même si un lien de parenté avait été établi, quod non, cet élément ne serait pas une explication susceptible de justifier l'absence d'obtention de diplôme au terme de cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que (4) la projection envisagée par l'intéressé quant à son éventuelle future réussite ne justifie en rien le fait que l'intéressé n'ait pas obtenu de diplôme après cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier ; que même, dans l'éventualité où l'intéressé validerait l'entièreté de ses crédits lors de cette année académique 2021-2022, il mentionne qu'il lui faudrait encore une année pour obtenir le diplôme de bachelier, ce qui porterait à sept années d'études pour une formation de

type bachelier de 180 crédits, ce que ne prévoit pas l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ; que l'intéressé ne démontre en aucune façon en quoi les présentes décisions auraient des conséquences néfastes sur ses rêves et ambitions professionnelles, ni qu'il ne pourrait pas poursuivre ses études au pays d'origine ou dans un autre pays dans lequel il aurait une résidence légale ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire ; qu'il n'y a aucune référence à la vie privée en Belgique ; qu'en ce qui concerne la vie familiale, l'intéressé mentionne que sa cousine résiderait en Belgique, mais il est à noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'espèce il ne démontre aucunement qu'il y aurait un lien de dépendance entre eux autre qu'affectif ; qu'il précise d'ailleurs lui-même au sein de sa lettre explicative que son "environnement n'était pas propice aux études à cause des conflits familiaux et disputes récurrentes" ; que l'intéressé ne démontre pas que les pathologies dont il a souffert en 2019 seraient toujours d'actualité, ni, si cela avait été le cas, qu'elles empêcheraient un retour au pays d'origine ;

Par conséquent, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour est refusée.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Vu l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
Considérant que le nommé **S. Ch., P.**, [...] était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.07.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4⁽¹⁾~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les trente (30) jours** de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- « De la violation des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- De la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- De la violation du principe Audi alteram partem ;
- De la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ;
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme] et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2.1. Dans une première branche, relative à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, elle invoque la « violation des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle s'adonne à quelques considérations théoriques et soutient que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée et impersonnelle. Elle souligne « Qu'en l'espèce, [le requérant] est arrivée en Belgique en début de l'année académique 2016- 2017 et a effectué deux années (2016-2017 et 2017-2018) en Bachelier en optométrie auprès de la HELB et trois années (2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021) en Bachelier en Informatique de gestion auprès de l'EAFIC) ;

Que contrairement à ce prétend la partie adverse, [le requérant] serait à sa sixième année d'études en bachelier non achevé, constituée de deux cursus en Bacheliers différents qui comptabilisent 360 crédits au total (180 crédits (bachelier en optométrie + 180 crédits en Bachelier en Informatique de gestion) et non 180 crédits ;

Qu'en considérant les deux premières années d'études en bachelier en optométrie auprès de la HELB dans le calcul du nombre d'années d'études en bachelier effectué par [le requérant], la partie adverse doit aussi totaliser à la fois les 180 crédits dudit bachelier et les 180 crédits du bachelier en informatique de gestion ;

Que dire que [le requérant] « porterait à sept années d'études pour une formation de type bachelier de 180 crédits » ne correspond pas à la situation personnelle de la partie requérante ;

Que la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour [du requérant] en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ;

Que c'est aussi à tort que la partie adverse rejette totalement toutes les raisons académiques et non académiques justifiant la durée des études effectués par la partie requérante ;

Que le cadre d'études, le logement, la situation administrative et personnelle de l'étudiant, l'état de santé sont les éléments liés aux études, qui sont indispensables à la réussite des études ;

Que dans la lettre explicative en date du 08 juillet 2022, [le requérant] a exposé ses difficultés rencontrées pendant ses deux premières années d'études en bachelier en optométrie (2016-2017 et 2017-2018) et ses trois années d'études en informatique de gestion (2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021) ;

Que durant les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, elle n'a pas réussi ses études à cause du mauvais cadre d'études, du cadre de vie très confus et ardu ainsi que de la longue distance entre l'école et le domicile ;

Que n'ayant pas trouvé un logement proche de son établissement, elle s'était installée dans le domicile familial de sa cousine situé à Gand. Elle devait effectuer chaque jour, un trajet de près de 60 km (x2) et elle était régulièrement confrontée à des conflits familiaux et disputes récurrentes ;

Qu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, elle a été radiée du domicile familial de sa cousine et son garant a désisté à son engagement de prise en charge ;

Que son dossier administratif, contenant la lettre de radiation et le changement de garant, prouve la situation administrative instable [du requérant] ;

Que les éléments susmentionnés peuvent impacter négativement les études et avoir des effets sur l'état moral et d'esprit, du niveau de concentration [du requérant], ne nécessitant pas la preuve d'un spécialiste psychologue comme le prétend la partie adverse ;

Qu'au cours des autres années académiques (2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021), ses problèmes de santé (atteinte d'un ulcère gastrique, ceux de sa mère (pièce n°), et la crise sanitaire ont été un frein pour la réussite de ses études ;

Qu'en effet, la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour [du requérant] en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ;

Attendu que par courriel en date du 08 juillet 2022, la partie requérante souligne les circonstances favorables à la continuité de ses études à savoir ses bonnes notes obtenues dans les matières validées et l'acquisition de toutes les connaissances théoriques du programme de bachelier en informatique de gestion ; qu'il lui reste que l'aspect pratique de son programme dont les connaissances sont déjà acquises (projets et stages pour l'année académique 2022-2023) ;

Que force est de constater la partie adverse n'a aucunement pris en considération les résultats [du requérant], sa progression et ses perspectives ; Qu'elle ne mentionne en aucun moment dans sa décision cet aspect énoncé par [le requérant] ;

Que les résultats [du requérant] sont les suivants : 78/100 en projet de développement web (10 crédits) ; 76/100 en produits logiciels de gestion intégrés (9 crédits) ; 75/100 administration, gestion et sécurisation des réseaux (8 crédits) ; 73/100 en informatique : système d'exploitation (8 crédits) ; 69/100 en programmation orientée objet (9 crédits) ; 76,5/100 en organisation des entreprises et éléments de management (4 crédits) ; 70/100 en initiation aux bases de données (5 crédits) ; 65/100 en bases des réseaux (6 crédits) ; 66/100 en principes d'analyse informatique (4 crédits) ; 65/100 en web : principes de base (3 crédits) ; 65/100 en veille technologie (4 crédits) ; 64/100 en mathématiques appliquées à l'informatique (5 crédits) ;

Qu'il ressort ainsi que la partie adverse n'a pas réellement examiné la situation académique de la partie requérante, ainsi que les raisons académiques et non académiques allongeant la durée de ses études ;

Que si la partie adverse avait sollicité un avis académique auprès de l'EAFC, cela lui aurait mieux renseigné sur la situation actuelle de l'étudiant, ainsi que sa progression quant à l'issue rassurante de ses études à court ou moyen terme.

Que la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi.

Qu'il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de 'éterniser aux études et les résultats de monsieur S. C. ; Que la situation [du requérant] ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la [Loi], mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour ;

Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 6° de la Loi et 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ;

Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

Le Conseil rappelle dans un arrêt que : « (...) la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles. En l'espèce, ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un avis académique positif dont elle avait connaissance. » (CCE n°205 880 du 26 juin 2018).

Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé.

Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...] est sérieux et fondé ».

2.2.2. Elle invoque ensuite la « violation [des articles] 61/2/2 et 61/1/1 §1^{er} de la [Loi] ».

Elle soutient « Qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant, pour l'année académique 2021-2022, dans les délais légaux.

Qu'à l'appui de sa demande, elle a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 au cursus de bachelier en informatique de gestion ;

Qu'elle a reçu une première réponse de la partie adverse, en date du 07 juin 2022 l'invitant à être entendu ;

Qu'en date du 18 juillet 2022, la partie adverse a pris à son encontre, une décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ; soit 9 mois écoulés après la demande de renouvellement de séjour introduite en date du 15 octobre 2021 ;

Qu'en effet, l'article 61/1/1 § 1er de la [Loi] impose un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, au ministre ou son délégué qui prendra la décision ;

Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ;

Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordé à la partie requérante puisque les conditions sont remplies ;

Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé.

Que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) » ;

Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration ;

Que la partie adverse a clairement violé l'article 61/1/1 § 1er de la [Loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la « violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments fondamentaux produits par le requérant qu'elle a ignoré sa situation personnelle. Elle rappelle une nouvelle fois que le requérant avait expliqué son parcours, ses résultats et les difficultés rencontrées. Elle insiste sur le fait que le requérant « a fait deux cursus de bachelier de 180 crédits et non un seul cursus de 180 crédits ; Que pour l'année académique 2021-2022, [il] est à sa quatrième année en Bachelier en Informatique de gestion ; Que la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour [du requérant] en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de la situation personnelle et réelle [du requérant] ; Que de plus, à défaut d'avoir rendu cette décision dans le délai légal prévu de 90 jours, elle commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ».

Elle ajoute « Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que [le requérant] aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ; Que par ailleurs, la partie adverse n'a rien fait d'autre qu'énumérer, répéter les éléments invoqués par [le requérant] dans son droit d'être entendu sans préciser suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique [du requérant] ».

Elle reconnaît que le requérant a bien été entendu, mais estime qu'en ne considérant pas sa situation personnelle, la partie défenderesse a violé le devoir de soin. Elle précise également que malgré le fait que ce soit imposé par la Loi, la partie défenderesse n'a nullement recueilli l'avis des autorités académiques ; elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°205.880 du 26 juin 2018. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque « *la violation du principe Audi alteram partem et du devoir de minutie* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales et soutient que « *La décision du 18 juillet 2022 prise par la partie adverse et portant aussi bien un refus de renouvellement de séjour étudiant [du requérant], qu'un ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem.*

Que la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête.

Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif.

Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des arguments invoqués par [le requérant] dans son courrier en réponse à l'enquête par elle diligentée.

Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait obtenu tous les justificatifs :

- Des raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études :

mauvais cadre d'études, cadre de vie très confus et ardu, longue distance entre l'école et le domicile, affection, désistement du garant, radiation domicile, parent très malade, problèmes de santé et familiaux et crise sanitaire;

- Des éléments favorables à la poursuite de ses études (bons résultats, progression et perspectives).

Que malgré qu'elle soit en sa possession de certains justificatifs, elle a tiré des conclusions hâtives non pertinentes, ni admissibles de sa part.

Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations [au requérant] ou à son établissement pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision ».

Elle ajoute « *Que [le requérant] a certes eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés qu'[il] a traversées. Mais, [il] s'est [repris] en main. [Il] est désormais déterminé à terminer son cursus et à obtenir son diplôme.*

Que compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de [le requérant] sont entravées ou [retardées] par une volonté de prolonger ses études ».

2.5. Dans une quatrième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, elle invoque « *la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

Elle souligne tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire, connexe à la première décision doit être annulé dans la mesure où la première décision doit être annulée.

Elle insiste ensuite sur le fait que même s'il existe des tensions familiales, le requérant entretient bien des relations avec plusieurs membres de sa famille et notamment sa

cousine. Elle soutient qu'en ne prenant pas en considération ces éléments, « *la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police* ».

Elle ajoute enfin « *Que de plus la présence de [le requérant] sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 58 de la Loi et de l'article 3 de la CEDH.

En outre, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. L'article 61/1/4, §2, 6° de la Loi, porte que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

§ 2.

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...]. »

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après ; le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, le Conseil note que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que le requérant n'avait pas obtenu de diplôme de bachelier au terme de la cinquième année d'études. Le Conseil note à cet égard que le requérant en est bien à sa cinquième (actuellement septième) année d'études. En effet, contrairement à ce que prétend le requérant, la Loi n'indique nullement qu'il ne faut tenir compte que des années d'études dans la formation actuelle ; il convient dès lors de considérer que le requérant a débuté ses études en 2016-2017 et qu'à l'issue de l'année 2020-2021, il en était à sa cinquième année d'études.

Le Conseil observe également qu'à titre accessoire, la partie défenderesse a également noté que, dans le cadre de sa formation actuelle, le requérant n'avait pas obtenu les 90 crédits requis au bout de sa troisième année d'études. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante ne conteste nullement ce second motif en sorte qu'il doit être considéré comme suffisant.

Force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné le parcours du requérant, ses résultats et ses justificatifs pour considérer qu'il prolongeait ses études de manière excessive au sens de la Loi. Force est également de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et plus particulièrement des explications du requérant quant à ses difficultés et les conséquences de celles-ci sur sa scolarité dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que tel a bien été le cas.

Le seul fait que le requérant allègue que ses résultats se soient améliorés ne peut renverser les constats posés dans l'acte attaqué selon lesquels il n'a pas obtenu de diplôme de bachelier au bout de sa cinquième année d'études ou si on ne considère que les études d'informatique, n'a pas obtenu un minimum de 90 crédits au bout de la troisième année d'études.

Il souligne ensuite, concernant les problèmes de santé allégués, que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que le requérant ne démontrait nullement qu'il avait été dans l'impossibilité d'obtenir les crédits requis dans la mesure où ses allégations n'étaient nullement étayées.

Le Conseil note finalement que la partie défenderesse a bien pris en considération l'argumentation liée à la pandémie de la COVID-19 et a pu valablement indiquer, au vu des éléments transmis, que rien ne démontrait que cela avait rendu la réussite d'un minimum de 90 crédits impossible.

3.5. Le Conseil note également qu'il ne ressort nullement des dispositions précitées que la partie défenderesse aurait l'obligation de solliciter l'avis des autorités académiques ; le §3 de l'article 104 de l'Arrêté royal prévoyant uniquement que « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article* ».

3.6. Le Conseil ne peut suivre l'argument selon lequel la partie défenderesse a pris sa décision plus de nonante jours après l'introduction de la demande de renouvellement et que l'autorisation de séjour doit être prolongée au vu des conditions remplies. En effet, aucune disposition n'indique que le renouvellement doit être accordé au-delà du délai de nonante jours prévu par la Loi sans examen des conditions requises.

3.7. Quant à la violation du droit à être entendu et du principe « *Audi alteram partem* », l'examen du dossier administratif montre que, le 7 juin 2022, la partie défenderesse a informé le requérant de sa volonté de lui retirer son autorisation de séjour, et l'a invitée à faire valoir les informations importantes à lui communiquer avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision. Le 8 juillet 2022, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier reprenant toutes les informations utiles à son séjour. La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération ce courrier et les différents éléments invoqués et qu'elle a considérés après analyse que ceux-ci ne pouvaient renverser le constat selon lequel le requérant prolongeait ses études de manière excessive.

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée n'est pas démontrée.

3.8. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un tel risque est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués et notamment de la présence de la cousine du requérant en Belgique. En outre, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif que le requérant ait démontré l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée, alléguée, l'examen du dossier administratif montre que le requérant n'a rien fait valoir à cet égard, avant la prise de l'acte attaqué.

3.9.1. Sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).*

3.9.3. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. En effet, même si la partie défenderesse affirme, dans la décision, qu'elle a analysé la vie familiale et privée et l'état de santé du requérant dans le cadre de la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour, elle n'explique pas comment, dans le cadre de la mesure d'éloignement, elle en a tenu compte.

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la Loi.

3.9.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'elle ait tenu compte de la famille et de la santé du requérant au moment de prendre sa décision.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2022 est annulé

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE